EXTRAIT PLFSS 2017 DEFINITIF

(Vote solennel du 5 décembre 2016)

**Article 80 (ex-44 bis)**

« *I. – L’article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rétabli :*

*Art. L. 162-21-2. – Les transports réalisés au sein d’un même établissement de santé ou entre deux établissements de santé ont pris en charge par l’établissement à l’origine de la prescription de transport et sont inclus dans les tarifs des prestations mentionnés au 1° des articles L. 162-22-1 et L. 162-22-6 et à l’article L. 162-23-1 ou dans la dotation mentionnée à l’article L. 174-1.*

*Un décret précise les conditions d’application du présent article.*

*II. – Le I entre en vigueur le 1er mars 2018 ».*